



Arrêt

**n°166 486 du 26 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt, dès lors que la partie requérante a été autorisée ou admise au séjour.

2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 17 mars 2016, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil et démontre, partant, l'inutilité de sa demande d'être entendue et l'abus de la présente procédure.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS